

OCTOBRE 2010



■ QUELQUES ENSEIGNEMENTS DE LA CRISE APPLIQUÉS AUX RISQUES CLIENTS-FOURNISSEURS

L'enquête GE Capital et L'Entreprise auprès des dirigeants de PME fait ressortir trois aspects marquants.

- **Impact sur les délais de paiement**, malgré la LME : détérioration des délais (33 % des réponses), tentatives de contournement de la loi (51 %), augmentation des retards de paiement (52 %) et des impayés (40 %).
- **Montée en puissance des défaillances d'entreprise** (50 %), avec des conséquences en chaîne sur la solvabilité des fournisseurs.
- **Complexification de la gestion des postes clients et fournisseurs**, entraînant une vigilance accrue (66 %) en amont et en aval.

Face à ces effets néfastes, 55 % des dirigeants mettent en priorité le **renseignement commercial** : bénéficier d'informations clés sur la santé et la qualité des portefeuilles clients et fournisseurs apparaît crucial, de même que suivre de manière plus efficace la situation des PME, trimestre après trimestre.

■ CONTROVERSES AUTOUR DE LA LME

Rien de nouveau sous le soleil au pays des villages gaulois... Néanmoins la cacophonie s'est amplifiée cet été et les acteurs tirent à hue et à dia :

- Darty, accusé de pratiques abusives, demande l'examen de la constitutionnalité de l'article L442-6-I-2° devant le tribunal de commerce de Bobigny (13/07/2010) ;
- le rapport remis le 30/08/2010 par Jean-Claude VOLOT, médiateur de la sous-traitance, propose de « compléter le dispositif actuel par des sanctions appropriées » ;
- la CEPC lance un groupe de travail des Mardis de la LME réunissant industriels et distributeurs à partir de septembre 2010 et Catherine VAUTRIN, sa Présidente, aurait dit : « si on n'en sort pas, il faudra bien reconnaître que le texte est inapplicable ; c'est vrai qu'une nouvelle loi, personne n'en veut ».

ERRATA SUR LA SAUVEGARDE (évoquée dans la Lettre du mois dernier)

- L'Ordonnance du 18 décembre 2008 a modifié l'article L620-1 du Code de Commerce en supprimant "qui sont de nature à les conduire à la cessation des paiements". Le débiteur doit donc seulement « justifier de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter »
- D'autre part la période d'observation peut être de 2 fois 6 mois, ce qui est souvent le cas.

CODEM

CODEB

CODEBAT

CODEMA

CODEMBAL

CODECOB

CODALIMENT

CODINF

*la maîtrise des risques clients
par secteur professionnel*

7, Square Gabriel Fauré
75017 PARIS

Tél : 01 55 65 04 00
Fax : 01 55 65 10 12

Mail : codinf@codinf.fr
Web: <http://www.codinf.fr>



RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE DES DÉLAIS DE PAIEMENT

Les députés européens ont réussi à convaincre les représentants des États membres d'accepter une règle de 30 jours à l'échelle européenne pour les PME.

Voici les points d'accord :

- ≤ 30 jours pour les payeurs privés ;
- ≤ 30 jours pour les payeurs publics et, en cas de circonstances exceptionnelles, une possibilité de 60 jours, qui ne devront pas être dépassés ;

NB : ce délai de 60 jours a été retenu comme plafond pour les entités publiques fournissant des soins de santé.

- pénalités en cas de retard de paiement au taux de référence majoré de 8%, s'ajoutant à un montant fixe de 40 euros pour compenser les frais de recouvrement.

Cet accord doit maintenant être approuvé par le Parlement dans son ensemble et être soumis à un vote en séance plénière lors de la session d'octobre à Strasbourg.

Bien que cette évolution soit souhaitable, le télescopage avec la LME et ses accords dérogatoires risque de créer une belle pagaille... Surtout s'il faut tenir compte de la taille du fournisseur (au sens européen, les PME ont moins de 250 salariés ; de plus, leur chiffre d'affaires est ≤ 50 M€ ou le total de leur bilan est ≤ 43 M€)...



RETOUR DE LA CONDAMNATION POUR SOUTIEN ABUSIF

Dans le cadre d'une procédure de redressement à l'encontre d'une société commerciale, le représentant des créanciers a assigné en responsabilité pour soutien abusif deux banques : l'une qui avait pendant trois ans autorisé un découvert sur le compte courant de la société et l'autre pour avoir octroyé un prêt de restructuration.

Pour la cour de Cassation, "les concours financiers ont permis à la société de poursuivre une activité constamment déficitaire qui a conduit à un désastre financier dont l'étendue est mesurée par des pertes nettes cumulées de manière ininterrompue au cours [de] sept exercices (...) et que les fautes des deux établissements financiers sont à l'origine de la totalité de l'insuffisance d'actif enregistrée par la société débitrice, qui n'a en réalité pu fonctionner durant toutes ces années que de manière artificielle au moyen des soutiens qu'ils lui ont consentis".

Source : Cass. com. 6 juillet 2010, nos 09-15253 et 09-67351

Les banques ont été condamnées à supporter la totalité de l'insuffisance d'actif évaluée par un expert, prenant notamment en compte les dépenses inhérentes à la procédure collective.



PRÉSENCE DANS LES MANIFESTATIONS DE NOS PARTENAIRES

- au Club des Entrepreneurs de l'Union des Industries Chimiques (UIC) le 14 septembre
- à l'Assemblée Générale d'automne de l'interprofession de la filière forêt-bois en Haute-Normandie (ANORIBOIS) le 23 septembre
- à la Conférence européenne pour le Développement durable avec la Fédération des entreprises de propreté (FEP) le 24 septembre
- au colloque Bioénergies de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) le 5 octobre
- aux Assemblées Régionales du Syndicat National des Entreprises du Froid, Cuisines et Conditionnement d'Air (SNEFCCA) en octobre : Champagne Ardennes, Normandie, Languedoc-Roussillon et Centre



GARANTIES

Lors de la 3^{ème} session du cycle de l'AFTE sur la gestion du BFR, à l'animation duquel CODINF est associé, ont été évoquées certaines cautions bancaires :

- caution de restitution d'avance ou d'acompte à la commande
- caution de bonne fin
- caution de soumission
- caution de paiement sous-traitant
- caution de retenue de garantie

Outre l'avantage de raccourcir le délai de paiement ou de sécuriser la transaction, ces engagements sont peu coûteux car « le banquier fait payer beaucoup moins cher sa signature que son argent »...

D'autre part, nous nous sommes interrogés sur la prééminence de la réserve de propriété (simple ou publiée) par rapport au gage sur stock (avec ou sans dépossession)...

Ce point est d'autant plus important que, lors d'un petit déjeuner organisé par l'AFDCC où il a été demandé quelles sûretés étaient les plus efficaces pour « court-circuiter » l'application du droit des procédures collectives, la réponse a mis en avant la **réserve de propriété** et le **droit de rétention**.

Outre la clause de réserve elle-même, cela concerne la cession de créance Dailly, le gage avec dépossession, la fiducie-sûreté, l'engagement de paiement d'un tiers et la compensation de créances connexes...

Il est donc fondamental de connaître les priorités en cas de conflit... Nous creusons la question et reviendrons prochainement sur le sujet.

ECHANGES DE BONNES PRATIQUES SUR LE CRÉDIT CLIENT

En partenariat avec l'AFDCC, nous envisageons d'organiser des réunions d'entreprises par secteur d'activité pour comparer les façons de faire et sélectionner les plus efficaces. Si vous êtes intéressé(e), merci de prendre quelques instants pour remplir le questionnaire accessible par le lien <http://www.surveymonkey.com/s/AFDCC-CODINF>